



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Bulletin d'information

SEPTEMBRE 2010

Les actes administratifs présentés dans ce recueil sous forme d'extraits sont consultables dans leur intégralité dans les services les ayant émis.

Un exemplaire du recueil est disponible à l'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du département.

Les extraits de ce recueil font aussi l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir (<http://www.eure-et-loir.pref.gouv.fr> - Rubrique Information Publications)

ISSIN 0980 966X

Sommaire

SEPTEMBRE 2010

1. ARS du Centre.....	7
1.1. 13/07/2010-10-OSMS-VAL-28-04E-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou (Médico-social).....	7
1.2. 13/07/2010-10-OSMS-VAL-28-01E-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Chartres (Médico-social).....	7
1.3. 13/07/2010-10-OSMS-VAL-28-02E-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Dreux (Médico-social).....	8
1.4. 13/07/2010-10-OSMS-VAL-28-03E-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Châteaudun (Médico-social).....	8
1.5. 16/08/2010--Avis de vacance de poste d'adjoint Administratif au Centre Hospitalier de Châteaudun - recrutement par inscription sur liste d'aptitude (Concours et examens).....	8
1.6. 17/08/2010-10-OSMS-VAL-28-01F-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Chartres (Médico-social).....	9
1.7. 17/08/2010-10-OSMS-VAL-28-04F-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou (Médico-social).....	9
1.8. 17/08/2010-10-OSMS-VAL-28-03F-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Châteaudun (Médico-social).....	10
1.9. 17/08/2010-10-OSMS-VAL-28-02F-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Dreux (Médico-social).....	10
1.10. 08/09/2010-10-OSMS-CSU-28-0001B-Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres (Santé).....	10
1.11. 14/09/2010-10-OSMS-VAL628-02G-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet du centre hospitalier de Dreux (Médico-social).....	11
1.12. 14/09/2010-10-OSMS-VAL-28-04G-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou (Médico-social)	11
1.13. 14/09/2010-10-OSMS-VAL-28-01G-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée au mois de juillet du centre hospitalier de Chartres (Médico-social).....	11
1.14. 14/09/2010-10-OSMS-VAL-28-03G-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet du centre hospitalier de Châteaudun (Médico-social).....	12
1.15. 28/09/2010-10-OSMS-CSU-0001C-Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres (Santé).....	12
2. DDAF.....	12
2.1. 21/06/2010-2010-0096-COMPOSITION COMITÉ DÉPARTEMENTAL A L'INSTALLATION (Agriculture (économie))	12
2.2. 21/06/2010-2010-0097-COMPOSITION COMITÉ GAEC (Agriculture (économie)).....	14
2.3. 21/06/2010-2010-0098-COMMISSION PARITAIRE BAUX RURAUX (Agriculture (économie)).....	15
3. DDCSPP.....	16
3.1. 27/09/2010-2010-0800-AUTORISATION DE CREATION D4UN SERVICE MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS CONCERNANT L'UDAF (Social)	16

3.2.	27/09/2010-2010-0798-AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE DE DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES CONCERNANT L'UDAF (Social).....	18
3.3.	27/09/2010-2010-0801-AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE CONCERNANT L'ADSEA (Social).....	20
4.	DDT.....	22
4.1.	22/03/2010-2010-0234-STRUCTURES - JOSEPH (Agriculture (économie)).....	22
4.2.	30/03/2010-2010-0237-STRUCTURES - DUCHON (Agriculture (économie)).....	22
4.3.	19/04/2010-2010-0236-STRUCTURES - AVISSE (Agriculture (économie)).....	23
4.4.	19/04/2010-2010-0235-STRUCTURES - DUVAL (Agriculture (économie)).....	23
4.5.	23/04/2010-2010-0347-STRUCTURES - HUARD (Agriculture (économie)).....	24
4.6.	27/04/2010-2010-0361-STRUCTURES - VIGNERON (Agriculture (économie)).....	24
4.7.	27/04/2010-2010-0358-STRUCTURES - CALLENS (Agriculture (économie)).....	25
4.8.	29/04/2010-2010-0366-STRUCTURES - GREGOIRE (Agriculture (économie)).....	25
4.9.	30/04/2010-2010-0233-STRUCTURES - GALLAS (Agriculture (économie)).....	26
4.10.	04/05/2010-2010-0356-STRUCTURES - AVELINE (Agriculture (économie)).....	26
4.11.	04/05/2010-2010-0367-STRUCTURES - TRICHEUX (Agriculture (économie)).....	27
4.12.	04/05/2010-2010-0368-STRUCTURES - PAEZ (Agriculture (économie)).....	27
4.13.	05/05/2010-2010-0357-STRUCTURES - PERROT (Agriculture (économie)).....	28
4.14.	06/05/2010-2010-0231-STRUCTURES - SCHOELLEN (Agriculture (économie)).....	28
4.15.	06/05/2010-2010-0355-STRUCTURES - ROUSSEAU (Agriculture (économie)).....	29
4.16.	06/05/2010-2010-0232-STRUCTURES - BOIZARD (Agriculture (économie)).....	29
4.17.	10/05/2010-2010-0398-STRUCTURES - Ph.ROUSSEAU (Agriculture (économie)).....	30
4.18.	10/06/2010-2010-0359-STRUCTURES - PONSARD 5Agriculture (économie)).....	30
4.19.	11/06/2010-2010-0362-STRUCTURES - BAILLEAU (Agriculture (économie)).....	31
4.20.	11/06/2010-2010-0360-STRUCTURES - JARDIN (Agriculture (économie)).....	31
4.21.	16/06/2010-2010-0238-STRUCTURES - ROBINET (Agriculture (économie)).....	32
4.22.	18/06/2010-2010-0364-STRUCTURES - PERCHERON (Agriculture (économie)).....	32
4.23.	18/06/2010-2010-0363-STRUCTURES - THIEULLET (Agriculture (économie)).....	33
4.24.	18/06/2010-2010-0365-STRUCTURES - LEBRIS (Agriculture (économie)).....	33
4.25.	08/09/2010-2010-0730-CALAMITÉS (Agriculture (économie)).....	34
4.26.	13/09/2010-2010-0746-Election des représentants au Conseil Supérieur de l'Education Routière (Circulation routière).....	34
4.27.	23/09/2010-2010-0764-Arrêté portant agrément d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, "AUTO-ECOLE DU LYCEE" sis 33, Rue de Varize à CHATEAUDUN (Circulation routière).....	35
4.28.	23/09/2010-2010-0769-Arrêté portant agrément d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, "AUTO-ECOLE DU LYCEE" sis 14, Rue Hérisson à BONNEVAL (Circulation routière).....	36
4.29.	30/09/2010-2010-0808-Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, sis 14, Rue Hérisson à BONNEVAL (Circulation routière).....	37
4.30.	30/09/2010-2010-0807-Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, sis 33, Rue de Varize à CHATEAUDUN (Circulation routière).....	37
5.	DDTEFP.....	38
5.1.	23/09/2010-2010-0791-Portant agrément simple d'un organisme de service à la personne - BRAYER CHRISTELLE - (Emploi).....	38
5.2.	23/09/2010-2010-0794-Portant agrément simple d'un organisme de service à la personne - TREMBLIER ALAIN - (Emploi).....	39
5.3.	23/09/2010-2010-0790-Portant agrément simple d'un organisme de service à la personne - PICARD MICHEL - (Emploi).....	40
5.4.	23/09/2010-2010-0792-Portant agrément simple d'un organisme de service à la personne - Sarl BEMV (Messieurs ANACLETO Bernard et NEUVILLE Antoine) - (Emploi).....	41
5.5.	28/09/2010-2010-0793-Arrêté modifiant l'arrêté portant agrément simple au titre du service à la personne n° 2007-0262 - "SCIENCES SERVICE" (Monsieur UFUK GUZELOGLU) (Emploi).....	42
6.	Préfecture Région Centre.....	43
6.1.	28/09/2010-2010-0842-Arrêté n° 10-241 relatif à la composition du conseil d'administration de la CAF d'Eure et Loir (Divers).....	43
7.	Préfecture 28.....	43
7.1.	01/09/2010-2010-0729-Arrêté portant composition de la Commission Départementale chargée de la Protection des Objets Mobiliers au titre de Monuments Historiques (Affaires culturelles).....	43

7.2. 02/09/2010-2010-0735-convocation du collège électoral du tribunal de commerce de Chartres (Elections)	46
7.3. 03/09/2010-2010-0740-Arrêté portant agrément N° 28-2010-22 d'un dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Réglementation générale)	48
7.4. 03/09/2010-2010-0739-Arrêté portant autorisation N° 28-2010-06 de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Réglementation générale)	48
7.5. 08/09/2010-2010-0753-Modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (Intercommunalité)	49
7.6. 08/09/2010-2010-0843-Autorisation d'exécution de la réhabilitation des lignes 225kv Chaingy Dambron 1/2 (Divers)	49
7.7. 09/09/2010-2010-0743-Arrêté portant désignation des membres de la CDNPS formation spécialisée dite "de la nature" (Environnement)	50
7.8. 09/09/2010-2010-0750-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-0605 du 19 juillet 2010 portant renouvellement de la composition du CLIC pour l'établissement YARA d'Aunay-sous-Crécy (Divers)	52
7.9. 09/09/2010-2010-0744-Arrêté portant désignation des membres de la CDNPS formation spécialisée dite "des sites et paysages" (Environnement)	54
7.10. 09/09/2010-2010-0742-arrêté portant désignation des membres de la CDNPS formation spécialisée dite "des carrières" (Environnement)	56
7.11. 10/09/2010-2010-0749-Cessation d'activité de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "I.P.S.P. IRIS PROTECTION SECURITE DU PERCHE" située 14 place de l'Eglise à Frétigny (28480) (Réglementation générale)	58
7.12. 10/09/2010-2010-0748-Cessation d'activité de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "A.S.P.E.H SECURITE GARDIENNAGE" située 1 rue de la Pommeraie, Le Plessis sur Vert à Vert en Drouais (28500. (Réglementation générale)	58
7.13. 13/09/2010-2010-0747-Arrêté portant désignation des membres de la CDNPS, formation spécialisée dite "de la publicité" (Environnement)	59
7.14. 16/09/2010-2010-0795-délégation de signature au profit de M. Alain DE MEYERE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest (Déléation de signature générale)	61
7.15. 17/09/2010-2010-0752-Délégation de signature en matière financière au profit de M. Michel REYMONDON, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale d'Eure-et-Loir (Déléation de signature en matière financière)	66
7.16. 17/09/2010-2010-0758-Arrêté portant autorisation N° 28-2010-07 de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Réglementation générale)	67
7.17. 17/09/2010-2010-0757-Arrêté portant agrément N° 28-2010-23 d'un dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Réglementation générale)	67
7.18. 17/09/2010-2010-0756-Cessation d'activité de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "BROUTIN SECURITE GARDIENNAGE" située à Dangeau (Réglementation générale)	67
7.19. 23/09/2010-2010-0799-Arrêté portant agrément N° 28-2010-25 d'un dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Réglementation générale)	67
7.20. 27/09/2010-2010-0813-Arrêté portant agrément N° 28-2010-03 d'un dirigeant d'une agence de recherches privées (Réglementation générale)	68
7.21. 27/09/2010-2010-0802-Nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Châteaudun (Divers)	68
7.22. 27/09/2010-2010-0805-Arrêté portant désignation des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Etat pour la période du 1er Octobre 2010 au 30 Septembre 2013 (Santé)	69
MEDECINS GENERALISTES	69
MEDECINS GENERALISTES	69
7.23. 27/09/2010-2010-0804-Arrêté portant désignation des médecins agréés pour la période du 1er Octobre 2010 au 30 Septembre 2013 (Santé)	70
7.24. BELLOY	70
7.25. 28/09/2010-2010-0806-Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bonnevalais (Ajout de deux compétences optionnelles et suppression d'une compétence optionnelle) (Intercommunalité)	74
7.26. 29/09/2010-2010-0815-Arrêté modifiant pour les aspects de sécurité l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bailleau-Armenonville en date du 11 juin 1976 (Divers)	75
8. Préfecture 78	75
8.1. 30/07/2010-211/DRCL/2010-Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire du groupement de Houdan (Intercommunalité)	75

8.2. 30/07/2010-210/DRCL/2010/-Arrêté portant retrait de la commune de Broué et modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Equipement de la Région de Rambouillet (SITERR) (Intercommunalité).....	77
--	----

1. ARS du Centre

1.1. 13/07/2010-10-OSMS-VAL-28-04E-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou (Médico-social)

Extrait de l'arrêté n°10-OSMS-VAL-28-04 E du 13 juillet 2010

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à **762 710,67 €** soit :

626 158,18 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

127 964,75 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

8 587,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

1.2. 13/07/2010-10-OSMS-VAL-28-01E-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Chartres (Médico-social)

Extrait de l'arrêté n°10-OSMS-VAL-28-01E du 13 juillet 2010

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à **7 834 679,21 €** soit :

6 746 831,03 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

572 092,84 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

469,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

178 285,40 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

1.3. 13/07/2010-10-OSMS-VAL-28-02E-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Dreux (Médico-social)

Extrait de l'arrêté n°10-OSMS-VAL-28-02E du 13 juillet 2010

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à **5 599 062,16 €** soit :

4 597 156,68 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

717 888,10 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

238 941,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

45 075,70 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

1.4. 13/07/2010-10-OSMS-VAL-28-03E-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Châteaudun (Médico-social)

Extrait de l'arrêté n°10-OSMS-VAL-28-03^E du 13 juillet 2010

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à **1 275 196,86 €** soit :

1 062 726,34 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

194 462,61 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

18 007,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

1.5. 16/08/2010--Avis de vacance de poste d'adjoint Administratif au Centre Hospitalier de Châteaudun - recrutement par inscription sur liste d'aptitude (Concours et examens)

Un avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude sans concours d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (option : secrétariat de direction) aura lieu au Centre hospitalier de Châteaudun en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Conformément à l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié par le décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008 (art.7).

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins trois membres, nommés par le chef d'établissement, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission visée ci-dessus auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. Seuls seront convoqués à l'entretien susvisé les candidats préalablement retenus par cette commission.

Les candidatures devront être adressées par lettre recommandée à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Châteaudun- Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales Route de Jallans – 28205 CHATEAUDUN Cedex.

Le dossier de chaque candidat comprendra :

Une lettre de candidature motivée

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Cet avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir

1.6. 17/08/2010-10-OSMS-VAL-28-01F-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Chartres (Médico-social)

Extrait de l'arrêté n°10-OSMS-VAL-28-01F du 17 août 2010

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à **7 447 258,99 €** soit :

6 321 190,32 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

535 051,92 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

364 389,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

226 627,39 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

1.7. 17/08/2010-10-OSMS-VAL-28-04F-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou (Médico-social)

Extrait de l'arrêté n°10-OSMS-VAL-28-04F du 17 août 2010

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à **851 855,44 €** soit :

699 090,71 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

139 761,75 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

13 002,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

1.8. 17/08/2010-10-OSMS-VAL-28-03F-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Châteaudun (Médico-social)

Extrait de l'arrêté n°10-OSMS-VAL-28-03Fdu 17 août 2010

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Eure et Loir est arrêtée à **1 384 636,10 €** soit :

- 1 167 977,80 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 192 917,53 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 23 040,77 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 700,00 €** au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

1.9. 17/08/2010-10-OSMS-VAL-28-02F-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juin du centre hospitalier de Dreux (Médico-social)

Extrait de l'arrêté n°10-OSMS-VAL-28-02F du 17 août 2010

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à **6 146 657,50 €** soit :

- 5 159 649,31 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 703 802,40 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 247 670,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 35 535,50 €** au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

1.10. 08/09/2010-10-OSMS-CSU-28-0001B-Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres (Santé)

Extrait de l'Arrêté N° 10-OSMS-CSU-28-0001B du 8 septembre 2010

Article 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres

En qualité de représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée :

Monsieur Michel Jacky

Article 5 : Le Directeur du centre hospitalier de Chartres, le Directeur Général et le Délégué Territorial par intérim d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir.

1.11. 14/09/2010-10-OSMS-VAL628-02G-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet du centre hospitalier de Dreux (Médico-social)

Extrait de l'arrêté n°10-OSMS-VAL-28-02G du 14 septembre 2010

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à **5 532 450,25 €** soit :

- 4 744 355,31 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 553 691,26 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 230 015,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 4 388,23 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

1.12. 14/09/2010-10-OSMS-VAL-28-04G-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou (Médico-social)

Extrait de l'arrêté n°10-OSMS-VAL-28-04G du 14 septembre 2010

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à **853 777,11 €** soit :

- 712 956,58 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 129 970,13 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 10 850,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

1.13. 14/09/2010-10-OSMS-VAL-28-01G-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée au mois de juillet du centre hospitalier de Chartres (Médico-social)

Extrait de l'arrêté n°10-OSMS-VAL-28-01G du 14 septembre 2010

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à **7 860 904,11 €** soit :

- 6 480 829,86 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 494 471,95 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 646 490,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 239 112,02 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

1.14. 14/09/2010-10-OSMS-VAL-28-03G-arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de juillet du centre hospitalier de Châteaudun (Médico-social)

Extrait de l'arrêté n°10-OSMS-VAL-28-03G du 14 septembre 2010

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à **1 146 401,81 €** soit :

952 100,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

163 742,02 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

30 558,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

1.15. 28/09/2010-10-OSMS-CSU-0001C-Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres (Santé)

Extrait de l'arrêté N° 10-OSMS-CSU-28-0001C du 28 septembre 2010

Article 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Chartres

En qualité de représentant des familles de personnes accueillies en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes :

Monsieur Jacky MICHEL

Article 5 : Le Directeur du centre hospitalier de Chartres, le Directeur Général et le Délégué Territorial par intérim d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

2. DDAF

2.1. 21/06/2010-2010-0096-COMPOSITION COMITÉ DÉPARTEMENTAL A L'INSTALLATION (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0096 du 21 juin 2010

ARTICLE 1er. Il est créé pour le département d'Eure-et-Loir un comité départemental à l'installation qui concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département du dispositif d'accompagnement à l'installation ; il propose à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C. D. O. A.) les orientations correspondantes.

ARTICLE 2. Composition :

Le comité départemental à l'installation, placé sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, est composé comme suit :

REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT :

- Madame la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Chartres-La Saussaye ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- Monsieur le Président du Conseil régional ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil général ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES :

Titulaires :

- Monsieur Éric THIROUIN, Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F. D. S. E. A.),
- Monsieur Emmanuel BRIDRON, Président des Jeunes agriculteurs,
- Monsieur Hervé HAMMON, représentant la Coordination rurale ;

Suppléants :

- Monsieur Pierre PELLETIER (F. D. S. E. A.),
- Monsieur David FAUCHEUX (J. A.),
- Monsieur Philippe RIBAUT (Président de la Coordination rurale).

REPRÉSENTANTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE :

- Titulaire : Monsieur Philippe LIROCHON,
- Suppléant : Monsieur Romain VACHEROT ;

* dont au titre de l' Organisme Départemental pour l'Amélioration des Structures des Exploitations Agricoles (O.D.A.S.E.A.) :

- Titulaire : Monsieur Jean-Luc TEXIER,
- Suppléant : Monsieur Michel DAUVILLIER.

REPRÉSENTANTS DE STRUCTURES SIÈGEANT À LA CDOA (section économie-installation) :

Titulaires :

- Monsieur Benoît GOUSSARD, représentant la M. S. A.,
- Monsieur Jean Pierre BINET, représentant le Crédit Agricole,
- Monsieur Paul-Henri DOUBLIER, représentant le Crédit Mutuel,
- Monsieur Joël PRUNIER, représentant de CER France Alliance Centre,
- Monsieur Philippe MARTIN, représentant la Fédération des coopératives agricoles ;

Suppléants :

- Madame Larie-Sophie BESNIER, représentant la M. S. A.,
- Monsieur Éric MAHAUT, représentant le Crédit Agricole,
- Messieurs Philippe COCHEREAU, représentant le Crédit Mutuel,
- Monsieur Guillaume BELLIER, représentant de CER France Alliance Centre,
- Monsieur François BARRET (Fédération des coopératives agricoles).

REPRÉSENTANTS DE CENTRES DE FORMATION :

- Monsieur le directeur du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles de La Saussaye ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la chambre d'agriculture représentant le service "communication - formation".

REPRÉSENTANT DE FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE :

- Monsieur Fabrice DAVID (VIVEA).

PERSONNES QUALIFIÉES :

Titulaires :

- Monsieur Guy PELLETIER, représentant GROUPAMA,
- Monsieur Jean-Pierre LEVEILLARD, représentant le centre de gestion-comptabilité AS-AGC 28,
- Un représentant administratif du POINT INFO labellisé,
- Un représentant administratif du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.) labellisé ;

Suppléants :

- Monsieur Bertrand LE BRIS, représentant l'AS-AGC 28,
- Un suppléant administratif du POINT INFO labellisé,
- Un suppléant administratif du C.E.P.P.P. labellisé.

soit au total, 23 personnes.

ARTICLE 3. Modalités d'organisation et de fonctionnement :

En cas d'absence du Préfet et de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside la commission.

Le comité départemental à l'installation se réunit au moins deux fois par an.

Le secrétariat est assuré par les services de l'État (DDT).

L'ordre du jour est établi par le secrétariat du comité.

En fonction de l'ordre du jour, le Préfet pourra appeler à participer aux travaux du comité, à titre consultatif, tout expert compétent sur les sujets à traiter.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points relevant de la compétence du comité.

Les informations recueillies ainsi que les avis émis le cas échéant sur des dossiers individuels durant les réunions du comité sont soumises à la confidentialité de l'ensemble des personnes présentes. Aucune information ne peut donc être communiquée à un tiers.

Seul le comité est habilité à établir son mode de fonctionnement intérieur.

L'annexe à cet arrêté rappelle les missions générales du Comité départemental à l'installation.

ARTICLE 4. Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ANNEXE : Missions du comité départemental à l'installation (CDI) - extrait de la circulaire DGPAAT/SDEA C2009-2002 - DGER/POFE C2009-3004 du 23 janvier 2009, fiche n°2 :

"Le comité départemental à l'installation :

- définit un schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation dans le département,
- est consulté sur l'organisation du Point info-installation et du CEPPP prévu à l'article D 343-22 du code rural.
- propose à la CDOA :

- * les modalités et les éléments de contenu du stage collectif,

- * le ou les organismes à retenir après appel à candidature, accompagné du dossier de candidature, pour le Point info installation, pour le CEPPP et pour l'organisation du stage de 21 heures.

Si le CDI préconise des choix parmi plusieurs candidatures soit au titre du Point info installation, soit au titre du CEPPP, ou du stage collectif, il devra communiquer à la CDOA les coordonnées des structures candidates et les fondements de ses préconisations.

Le président et les membres du CDI s'attachent à rechercher un consensus au sein de cette instance pour la proposition d'un CEPPP, d'un PII et l'organisation du stage 21h. Après avis de la CDOA, le préfet décide des dispositions à arrêter.

En outre, le CDI évalue et suit régulièrement la mise en oeuvre départementale du dispositif dans son ensemble : fonctionnement du point info installation, fonctionnement des structures d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés et préconisations des conseillers, évaluation des sessions du stage collectif obligatoire.

A cette fin, il assure le suivi et l'analyse des données quantitatives et qualitatives ayant trait à la mise en oeuvre du dispositif départemental et informe périodiquement la CDOA .

Le CDI peut être amené dans ce cadre à se faire communiquer les éléments de suivi économique et d'analyse des coûts des actions, ceci notamment en vue d'intégrer ces éléments de rémunération parmi les critères de choix des organismes".

2.2. 21/06/2010-2010-0097-COMPOSITION COMITÉ GAEC (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0097 du 21 juin 2010

ARTICLE 1er. Le comité départemental d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun comprend, sous la présidence de Monsieur le préfet ou de son représentant :

1° Le directeur départemental des territoires ou son représentant,

2° Le chef du service d'inspection du travail en charge de l'agriculture ou son représentant,

3° L'administrateur général des finances publiques d'Eure-et-Loir ou son représentant,

4° Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- Titulaires :

Monsieur Philippe PERDEREAU à MOULHARD,

Monsieur Patrice JOSEPH à COURBEHAYE,
Monsieur Daniel POISSON à OYSONVILLE,
- Suppléants :

Monsieur Philippe HAMET à VIEUVICQ,
Monsieur Daniel GOUSSARD à TOURY,
Monsieur Daniel ROBERT à CHÉRIZY.

5° Un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

- Titulaire :
- Monsieur Édouard VAILLANT à CHALLET,
- Suppléant :
- Monsieur Romain HASQUENOPH à CHAUFFOURS.

ARTICLE 2. L'arrêté préfectoral n° 2009-0449 du 16 juin 2009 est abrogé.

ARTICLE 3. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

2.3. 21/06/2010-2010-0098-COMMISSION PARITAIRE BAUX RURAUX (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0098 du 21 juin 2010

ARTICLE 1er. PRÉSIDENCE.

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est placée sous la présidence de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir ou son représentant.

En cas d'absence du Préfet et de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside la réunion.

ARTICLE 2. COMPOSITION

La commission comprend :

I. MEMBRES DE DROIT

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Monsieur le Président de la coordination rurale ou son représentant,
- Monsieur le Président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
- Monsieur le Président de la section "preneurs" de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Monsieur le Président du syndicat de la propriété privée rurale ou son représentant,
- Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

II. MEMBRES ÉLUS

COLLÈGE DES PRENEURS

Arrondissement de CHARTRES

Titulaires :

- M. NOUVELLON Benoît
- M. GAUTHIER Jean-Luc
Michel

- M. FRANÇOIS Édouard

COLLÈGE DES BAILLEURS

Arrondissement de CHARTRES

Titulaires :

- M. THIROUIN François
- M. GOUSSARD Daniel
Bernard

- M. JUMEAU Lionel

COLLÈGE DES PRENEURS

Arrondissement de DREUX

Suppléants

- M. CINTRAT Christian
- M. GAUCHARD Jean-
Stéphane
- M. LEVEAU Stéphane

Suppléants

- Mme PRIEUR Brigitte
- M. BOUQUERY
- M. CARNIS Jacky

Titulaires :

- M. MAISONS Éric
- M. BÉTRON Xavier

Bruno

- M. DANIEL Guy

COLLÈGE DES BAILLEURS

Arrondissement de DREUX

Titulaires :

- M. BESNARD Guy
- M. LAMÉ Paul

Marc

- M. BARRÉ Michel

ARTICLE 3. L'arrêté préfectoral n° 2004-0418 du 14 avril 2004 relatif à la nomination des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux et l'arrêté modificatif n° 2006-0731 du 30 juin 2006 sont abrogés.

ARTICLE 4. Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Suppléants

- M. PELLETIER Pierre
- M. NOUVELLON

- M. BARBÉ Christophe

Suppléants

- M. HÉNAULT Denis
- M. CHENEBENOIT

- M. GIROT Jean-Pierre

3. DDCSPP

3.1. 27/09/2010-2010-0800-AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS CONCERNANT L'UDAF (Social)

Extrait de l'Arrêté N° 2010-800 du 27 /09/2010

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (U.D.A.F.) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont le siège est situé au 6 rue Charles Coulomb – 28000 CHARTRES pour exercer des mesures juridiques de protection des majeurs : mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, mesure d'accompagnement judiciaire. Le service intervient sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir ;

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devront être portées à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (U.D.A.F.) ;
- au président du tribunal de grande instance de Chartres ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Chartres ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Dreux ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Chartres.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3.2. 27/09/2010-2010-0798-AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE DE DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES CONCERNANT L'UDAF (Social)

Extrait de l'arrêté N° 2010-0978 du 27 septembre 2010

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (U.D.A.F.) pour la création d'un service de délégués aux prestations familiales dont le siège est situé au 6 rue Charles Coulomb – 28000 CHARTRES pour exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial. Le service intervient sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir ;

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devront être portées à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'Union Départementale des Associations Familiales d'Eure-et-Loir (U.D.A.F.) ;
- au président du tribunal de grande instance de Chartres ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Chartres ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Dreux ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Chartres.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3.3. 27/09/2010-2010-0801-AUTORISATION DE CREATION D'UN SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE CONCERNANT L'ADSEA (Social)

Extrait de l'Arrêté N° 2010-0801 du 27 /09/ 2010

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte d'Eure-et-Loir (A.D.S.E.A.) pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont le siège est situé au 9 boulevard Clémenceau - 28 000 CHARTRES pour exercer des mesures juridiques de protection des majeurs : mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, mesure d'accompagnement judiciaire. Le service intervient sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir ;

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devront être portées à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte d'Eure-et-Loir (A.D.S.E.A.) ;
- au président du tribunal de grande instance de Chartres ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Chartres ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Dreux ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Chartres.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4. DDT

4.1. 22/03/2010-2010-0234-STRUCTURES - JOSEPH (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0234 du 22 mars 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'intégrer l'E. A. R. L. DE TANON en tant qu'associé-exploitant, gérant (90 % des parts sociales ; Monsieur René JOSEPH : associé, 10 % des parts sociales) et d'exploiter 92 ha 68 (communes de LOIGNY LA BATAILLE et TILLAY LE PÉNEUX) est ACCORDÉE à Monsieur Stéphane JOSEPH demandeur, demeurant 2 Tanon 28140 TILLAY LE PÉNEUX.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.2. 30/03/2010-2010-0237-STRUCTURES - DUCHON (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0237 du 30 mars 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 3 ha 40 (parcelles YN 14 et ZK 40, communes de TERMINIERS et LUMEAU ; propriété de M. Alain ROUSSEAU) est ACCORDÉE à Monsieur Christophe DUCHON (E. A. R. L. DUCHON) demandeur, demeurant 37 rue Rousseau Peschard 28310 NEUVY EN BEAUCE.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.3. 19/04/2010-2010-0236-STRUCTURES - AVISSE (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0236 du 19 avril 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 8 ha 18 (parcelles B 183, commune de COMBRES, propriété de Mme Yvette GALLAIS ; G 128, commune de COMBBRES, propriété de Mme Joëlle COTTEREAU) est ACCORDÉE à Monsieur Christophe AVISSE (G. A. E. C. DE LA BOURGETIÈRE) demandeur, demeurant La Bourgetière 28330 SOIZÉ.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.4. 19/04/2010-2010-0235-STRUCTURES - DUVAL (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0235 du 19 avril 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'intégrer l'E. A. R. L. LE POULLAILLER D'HAVELU, qui est constituée, en tant qu'associé-exploitant, gérant (100 % des parts sociales, poulailler de 9 600 + 20 000 poules pondeuses "plein air" (1 490 m² surface bâtiments) est ACCORDÉE à Monsieur Philippe DUVAL demandeur, demeurant 6 rue de Goussainville 28410 HAVELU.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.5. 23/04/2010-2010-0347-STRUCTURES - HUARD (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0347 du 23 avril 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 67 ha 62 (communes de LA LOUPE et SAINT ÉLIPH ; propriété de Mesdames Marie-France et Denise HUARD, de la succession Patrick HUARD et de Monsieur Jean HUARD) est ACCORDÉE à Madame Denise HUARD demandeur, demeurant La Morennerie 28240 SAINT ÉLIPH.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.6. 27/04/2010-2010-0361-STRUCTURES - VIGNERON (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0361 du 27 avril 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation pour la constitution du G. A. E. C. VIGNERON JCT (2 associés-exploitants, cogérants, 50 % des parts sociales chacun) et d'exploiter 178 ha 09 (129 ha 65 : exploitation de Monsieur Jean-Claude VIGNERON ; communes de ARROU, CHAPELLE ROYALE et MÉRÉGLISE + 48 ha 44 ; communes de ARROU et GAULT DU PERCHE -41- ; propriété de Mesdames Suzanne JÉRÉ et Paulette ISAÏA-JÉRÉ et de Messieurs Roger LARRAURI et Clotaire DEBIÉE) est ACCORDÉE à Messieurs Jean-Claude et Thomas VIGNERON demandeurs, demeurant 6 Les Petits Mesnils et L'Artinière 28290 ARROU.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.7. 27/04/2010-2010-0358-STRUCTURES - CALLENS (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0358 du 27 avril 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation de s'installer au sein de la S. C. E. A. DE L'HERBECHÈRE BAUVILLARD en tant qu'associée-exploitante, gérante (70 % des parts sociales) et d'exploiter 151 ha 86 (communes de GERMIGNONVILLE, VIABON, YMONVILLE ; propriété du G. F. A. de l'Herbechère et de M. et Mme Gilles BAUVILLARD) est ACCORDÉE à Madame Floriane CALLENS demandeur, demeurant 6 impasse de la Bricole 28700 OYSONVILLE ; siège d'exploitation commune de VIABON.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.8. 29/04/2010-2010-0366-STRUCTURES - GREGOIRE (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0366 du 29 avril 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation pour la constitution de l'Indivision GRÉGOIRE et d'exploiter 101 ha 59 a 11 (communes de BERCHÈRES SAINT GERMAIN et TREMBLAY LES VILLAGES) est ACCORDÉE à Messieurs Jacques, Frédéric et Stéphane GRÉGOIRE demandeurs, demeurant 5 rue de Paincuit 28270 TREMBLAY LES VILLAGES.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.9. 30/04/2010-2010-0233-STRUCTURES - GALLAS (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0233 du 30 avril 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 26 ha 79 a 00 (commune de CHAMPSERU, propriété de Monsieur Jacques GALLAS) est ACCORDÉE à Messieurs Ambroise et Romain GALLAS (E. A. R. L. GALLAS) demandeur, demeurant 1 et 2 rue du 16 juin 1940 Boisricheux 28130 PIERRES.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.10. 04/05/2010-2010-0356-STRUCTURES - AVELINE (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0356 du 04 mai 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 58 ha 50 a 81 (communes de CHATILLON EN DUNOIS, DANGEAU, GOHORY et LOGRON ; propriété de Monsieur Jacques DUCHON) est ACCORDÉE à Messieurs Pascal et Laurent AVELINE (E. A. R. L. AVELINE FRÈRES) demandeurs, demeurant 3 Le Grand Givais 28290 CHATILLON EN DUNOIS et 3 Le Defoix 28290 CHATILLON EN DUNOIS ; siège d'exploitation : commune de GOHORY.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.11. 04/05/2010-2010-0367-STRUCTURES - TRICHEUX (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0367 du 04 mai 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 15 ha 19 a 56 (commune de SAINT AUBIN DES BOIS ; propriété du Pays Courvillois Communauté de Communes, du Conseil Général et de Monsieur Augustin DELABOULLERIE) est ACCORDÉE à Messieurs Jean et Sylvain TRICHEUX (G. A. E. C. DU PETIT CHÈNE) demandeurs, demeurant 7 rue de la Gare Le Petit Chêne 28300 SAINT AUBIN DES BOIS.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.12. 04/05/2010-2010-0368-STRUCTURES - PAEZ (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0368 du 04 mai 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 28 ha 46 (communes de CHARTRES, LÈVES et MAINVILLIERS) est ACCORDÉE à Madame Magalie PAEZ demandeur, demeurant 46 route du Bois de Lèves 28300 LÈVES.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.13. 05/05/2010-2010-0357-STRUCTURES - PERROT (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0357 du 05 mai 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 126 ha 15 a 43 (communes de FRÉTIGNY, MONTIREAU, MONTLANDON et SAINT VICTOR DE BUTHON ; propriété de M. et Mme Jean-Luc SIMON) est ACCORDÉE à Messieurs François et Pierre PERROT et Sébastien SIMON (G. A. E. C. DU CHÊNE) demandeurs, demeurant 69 rue du Général de Gaulle 28240 BELHOMERT-GUÉHOUILLE et 15 rue René Descartes 61270 RAI ; siège d'exploitation : commune de BELHOMERT-GUÉHOUILLE.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.14. 06/05/2010-2010-0231-STRUCTURES - SCHOELLEN (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0231 du 06 mai 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 45 ha 58 a 03 (parcelles B 157, 548, 550, 586, 589, 593, 594 et ZC 10, communes de FONTENAY SUR CONIE et LOIGNY LA BATAILLE ; propriété de Monsieur Henri de CAMBRAY) est ACCORDÉE à Madame Marie-Laure SCHOËLLEN demandeur, demeurant Marasson 28140 GERMIGNONVILLE.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.15. 06/05/2010-2010-0355-STRUCTURES - ROUSSEAU (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0355 du 06 mai 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 47 ha 62 (commune de BELHOMERT GUÉHOVILLE ; propriété de Monsieur Pierre BOUCHENOIR) est ACCORDÉE à Monsieur Philippe ROUSSEAU demandeur, demeurant 7 rue de Guéhouville 28240 BELHOMERT GUÉHOVILLE.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.16. 06/05/2010-2010-0232-STRUCTURES - BOIZARD (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0232 du 06 mai 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 130 ha 17 a 04 (communes de COURBEHAYE, FONTENAY SUR CONIE, GERMIGNONVILLE et VIABON) est ACCORDÉE à Monsieur Romain BOIZARD demandeur, demeurant 4 rue de l'Arche 28140 FONTENAY SUR CONIE.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter 45 ha 58 a 03 (parcelles B 157, 548, 550, 586, 589, 593, 594 et ZC 10, communes de FONTENAY SUR CONIE et LOIGNY LA BATAILLE ; propriété de Monsieur Henri de CAMBRAY) est REFUSÉE à Monsieur Romain BOIZARD demandeur, demeurant 4 rue de l'Arche 28140 FONTENAY SUR CONIE.

ARTICLE 3. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 4. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 5. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.17. 10/05/2010-2010-0398-STRUCTURES - Ph.ROUSSEAU (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0398 du 10 mai 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 6 ha 13 a 90 (parcelles ZE 43 et 162, commune de BELHOMERT GUÉHOVILLE ; propriété de Madame DUFRESNE) est ACCORDÉE à Monsieur Philippe ROUSSEAU demandeur, demeurant 7 rue de Guéhouville 28240 BELHOMERT GUÉHOVILLE..

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.18. 10/06/2010-2010-0359-STRUCTURES - PONSARD 5Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0359 du 10 juin 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 42 ha 30 (communes de DAMBRON et RUAN -45- ; propriété de Messieurs Hervé FAUCHEUX, Yann Paul de LESTANG, Marcel PONSARD et de Mesdames Huguette BARBERON et Marcelle PONSARD) est ACCORDÉE à Monsieur Julien PONSARD demandeur, demeurant Le Pérou 28140 DAMBRON

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.19. 11/06/2010-2010-0362-STRUCTURES - BAILLEAU (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0362 du 11 juin 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 1 ha 80 a 00 (commune de NONVILLIERS GRAND'HOUX ; propriété de Monsieur Michel COURTIN) est ACCORDÉE à Monsieur Christian BAILLEAU demandeur, demeurant Les Petits Forts 28480 HAPPONVILLIERS.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.20. 11/06/2010-2010-0360-STRUCTURES - JARDIN (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0360 du 11 juin 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 76 ha 28 (communes de LES CHATELLIERS NOTRE DAME, LES CORVÉES LES YYS, ILLIERS COMBRAY, MÉRÉGLISE et SAINT DENIS D'AUTHOU ; propriété de Monsieur Daniel JARDIN et de Mesdames Jacqueline PHILIPPE, Martine JARDIN et Annie LEMOULT) est ACCORDÉE à Madame Odile JARDIN demandeur, demeurant 1 route du Bourg Joli Le Petit Grand Bois 28120 ILLIERS COMBRAY.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.21. 16/06/2010-2010-0238-STRUCTURES - ROBINET (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0238 du 16 juin 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'intégrer l'E. A. R. L. BENOIST-CHEVÉ (après transformation du GAEC BENOIST-CHEVÉ) en tant qu'associé-exploitant, cogérant (50 % des parts sociales) après la retraite de Monsieur Jean-Jacques CHEVÉ et d'exploiter 15 ha 61 (transfert de baux ; parcelles ZB 62, 63 et 64, commune de CHARTAINVILLIERS, propriété de M. et Mme Jean-Jacques CHEVÉ ; ZE 54, commune de CHARTAINVILLIERS, commune de Mme Paulette FOURCINE ; ZC 24 et ZI 09, commune de CHARTAINVILLIERS, propriété de Mme LOCHON et de M. GERNEZ) est accordée à Monsieur Sébastien ROBINET demandeur, demeurant 4 rue Ampère 28310 JANVILLE ; siège d'exploitation : commune de CHARTAINVILLIERS.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.22. 18/06/2010-2010-0364-STRUCTURES - PERCHERON (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0364 du 18 juin 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation pour la constitution de l'E. A. R. L. GUÉGUIN-PERCHERON (2 associées-exploitantes, cogérantes : Nathalie PERCHERON et Céline GUÉGUIN - 50 % des parts sociales chacune) et d'exploiter 100 ha (communes de CRUCEY LES VILLAGES, DAMPIERRE SUR AVRE, LAONS, PRUDEMACHE et SAINT LUBIN DES JONCHERETS ; propriété de Monsieur Roger MASSOT) est ACCORDÉE à Mesdames Nathalie PERCHERON et Céline GUÉGUIN demandeurs, demeurant 15 rue du Moulin 28210 LE BOULLAY MIVOYE et 3 rue de Lignerolles Le Chesnay 27160 CONDÉ SUR ITON ; siège d'exploitation : commune de PRUDEMACHE.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.23. 18/06/2010-2010-0363-STRUCTURES - THIEULLET (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0363 du 18 juin 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'intégrer la S. C. E. A. DU CHAPITRE en tant qu'associé-exploitant (5 % des parts sociales) et d'exploiter 254 ha (communes de CHALLET, CLÉVILLIERS et TREMBLAY LES VILLAGES ; propriété de Monsieur Jean-Claude ROGER et de Madame Marianne THIEULLET-ROGER) est ACCORDÉE à Monsieur Cyrille THIEULLET demandeur, demeurant 9 rue de Varize 28000 CHARTRES ; siège d'exploitation : commune de CLÉVILLIERS.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.24. 18/06/2010-2010-0365-STRUCTURES - LEBRIS (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0365 du 18 juin 2010

ARTICLE 1er. L'autorisation d'exploiter 1 ha 85 (parcelle ZK 70, commune de GALLARDON ; propriété de Monsieur Georges CORBIN) est ACCORDÉE à Monsieur Bertrand LE BRIS demandeur, demeurant 12 rue des Cavalliers 28320 GALLARDON.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

4.25. 08/09/2010-2010-0730-CALAMITÉS (Agriculture (économie))

Extrait de l'arrêté n° 2010-0730 du 08 septembre 2010

ARTICLE 1. Une mission d'enquête destinée à estimer les dommages réellement subis par les productions fourragères en 2010 (prairies, maïs-fourrage) est désignée comme suit :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- un représentant de la Chambre d'agriculture : Madame Soline LAGNEAU-CAMUS (de VAUPILLON),
- deux agriculteurs, non touchés par le sinistre, proposés par les organisations syndicales professionnelles agricoles représentatives du département :

- * Monsieur Jean-Michel GOUACHE (de ALLAINES),

- * Monsieur Marc WATRELOT (de BONNEVAL),

- Monsieur Philippe LOQUET, service élevage de la Chambre d'agriculture, expert,

- Madame la chargée de mission productions animales FDSEA, expert.

ARTICLE 2. Cette mission d'enquête a pour objectif de reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, à partir d'enquêtes de terrain. Son rapport sera adressé au Préfet dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de la désignation de ses membres.

ARTICLE 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

4.26. 13/09/2010-2010-0746-Election des représentants au Conseil Supérieur de l'Education Routière (Circulation routière)

Extrait de l'arrêté N° 2010-0746 du 13 SEPTEMBRE 2010

Article 1er : Les listes électorales des collèges "Exploitants" et "Salariés" ont été arrêtées le 13 septembre 2010.

Article 2 : Les listes électorales seront affichées du 13 septembre au 28 septembre 2010 aux emplacements réservés à cet effet, à la Préfecture.

Article 3 : Les réclamations contre ces listes devront être dressées avant le 7 octobre 2010 (cachet de la poste faisant foi) à la Direction Départementale des Territoires / Bureau de la Réglementation Routière et des Transports - 17, Place de la République - 28019 CHARTRES cedex.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

4.27. 23/09/2010-2010-0764-Arrêté portant agrément d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, "AUTO-ECOLE DU LYCEE" sis 33, Rue de Varize à CHATEAUDUN (Circulation routière)

Extrait de l'arrêté N° 2010-0764 du 23 septembre 2010

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Manuel SUARD, est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 33, rue de Varize à CHATEAUDUN et dénommé "AUTO-ECOLE DU LYCEE" à compter du 1er Septembre 2010.

ARTICLE 2 : L'établissement « AUTO-ECOLE DU LYCEE » sis à CHATEAUDUN est agréé sous le numéro E 10 028 0341 0 pour :

- l'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.)
- l'apprentissage traditionnel de la conduite des véhicules des catégories A-A1- B-B1-EB
- La formation au Brevet de Sécurité Routière (B.S.R.)-(arrêté du 17 Décembre 2003 modifié)
- Le Permis à 1 Euro

pour une durée de cinq ans renouvelable à l'initiative du bénéficiaire, dans les délais et sous la forme prescrits par les textes.

ARTICLE 3 : Monsieur Manuel SUARD est nommé gérant et responsable pédagogique de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le gérant désigné à l'article 3 devra afficher dans les locaux de l'établissement :

- le ou les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite, définis par l'arrêté du 23 janvier 1989 ;
- le numéro de l'agrément mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;
- le nom et qualité du responsable pédagogique de l'établissement ;
- la liste détaillée des prestations proposées et leurs tarifs ;
- le nombre théorique du public admissible dans l'établissement au regard de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (capacité inférieure à 20 personnes si le local ne dispose que d'une seule issue).

ARTICLE 5 : Le gérant devra se conformer également à toutes les autres dispositions des arrêtés ministériels des 8 janvier 2001 et 17 décembre 2003 modifié déjà cités.

ARTICLE 6 : Il devra signaler à la Direction Départementale des Territoires de l'Eure et Loir tout changement qui pourrait intervenir dans le fonctionnement de son établissement, notamment :

- changement de statut juridique ;
- modification des locaux ;
- changement, extension à d'autres catégories, des types de formation dispensés dans l'établissement ;
- changement dans l'équipe pédagogique ;
- conventions d'utilisation de ressources matérielles et humaines passées avec d'autres établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la Sécurité Routière

ARTICLE 7 : Le présent agrément est accordé sous réserve du respect des règles de sécurité prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation pour ce genre d'établissement.

ARTICLE 8 : L'agrément octroyé à l'établissement « AUTO-ECOLE DU LYCEE» sis à Chateaudun, par le présent arrêté, peut être retiré dans les conditions énoncées par les articles 12 et suivants des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 déjà cités.

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera transmis à Monsieur Manuel SUARD.

4.28. 23/09/2010-2010-0769-Arrêté portant agrément d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, "AUTO-ECOLE DU LYCEE" sis 14, Rue Hérisson à BONNEVAL (Circulation routière)

Extrait de l'arrêté N° 2010-0769 du 23 septembre 2010

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Manuel SUARD est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 14, rue Hérisson à BONNEVAL et dénommé "AUTO-ECOLE DU LYCEE" à compter du 1er Septembre 2010.

ARTICLE 2 : L'établissement « AUTO-ECOLE DU LYCEE » sis à BONNEVAL est agréé sous le numéro E 10 028 0342 0 pour :

- l'apprentissage anticipé de la conduite (A.A.C.)
- l'apprentissage traditionnel de la conduite des véhicules des catégories A-A1- B-B1-EB
- La formation au Brevet de Sécurité Routière (B.S.R.)-(arrêté du 17 décembre 2003 modifié)
- Le Permis à 1 Euro

pour une durée de cinq ans renouvelable à l'initiative du bénéficiaire, dans les délais et sous la forme prescrits par les textes

ARTICLE 3 : Monsieur Manuel SUARD est nommé gérant et responsable pédagogique de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le gérant désigné à l'article 3 devra afficher dans les locaux de l'établissement :

- le ou les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite, définis par l'arrêté du 23 janvier 1989 ;
- le numéro de l'agrément mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;
- le nom et qualité du responsable pédagogique de l'établissement ;
- la liste détaillée des prestations proposées et leurs tarifs ;
- le nombre théorique du public admissible dans l'établissement au regard de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (capacité inférieure à 20 personnes si le local ne dispose que d'une seule issue).

ARTICLE 5 : Le gérant devra se conformer également à toutes les autres dispositions des arrêtés ministériels des 8 janvier 2001 et 17 décembre 2003 modifié déjà cités.

ARTICLE 6 : Il devra signaler à la Direction Départementale des Territoires de l'Eure et Loir tout changement qui pourrait intervenir dans le fonctionnement de son établissement, notamment :

- changement de statut juridique ;
- modification des locaux ;
- changement, extension à d'autres catégories, des types de formation dispensés dans l'établissement ;
- changement dans l'équipe pédagogique ;
- conventions d'utilisation de ressources matérielles et humaines passées avec d'autres établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la Sécurité Routière

ARTICLE 7 : Le présent agrément est accordé sous réserve du respect des règles de sécurité prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation pour ce genre d'établissement.

ARTICLE 8 : L'agrément octroyé à l'établissement « AUTO-ECOLE DU LYCEE» sis à BONNEVAL, par le présent arrêté, peut être retiré dans les conditions énoncées par les articles 12 et suivants des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 déjà cités.

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera transmis à Monsieur Manuel SUARD.

4.29. 30/09/2010-2010-0808-Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, sis 14, Rue Hérisson à BONNEVAL (Circulation routière)

Extrait de l'arrêté N° 2010-0808 du 30 SEPTEMBRE 2010

ARTICLE 1er : Il est procédé à compter du 31 Août 2010, au retrait définitif de l'agrément N° E 03 028 0293 0 attribué à Monsieur Olivier GESLIN pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé Auto-Ecole du Lycée, sis 14, rue Hérisson à Bonneval.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Eure et Loir et transmis Monsieur Olivier GESLIN.

Une copie de cet arrêté sera adressé à :

- MM. les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section spécialisée "conduite et enseignement de la conduite") ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur des Services Fiscaux ;
- M. le Directeur de l'U.R.S.S.A.F. ;
- M. le Maire de BONNEVAL

4.30. 30/09/2010-2010-0807-Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, sis 33, Rue de Varize à CHATEAUDUN (Circulation routière)

Extrait de l'arrêté N° 2010-0807 du 30 SEPTEMBRE 2010

ARTICLE 1er : Il est procédé à compter du 31 Août 2010, au retrait définitif de l'agrément N° E 02 028 0270 0 attribué à Monsieur Olivier GESLIN pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé Auto-Ecole du Lycée, sis 33, rue de Varize à Chateaudun.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Eure et Loir et transmis Monsieur Olivier GESLIN.

5. DDTEFP

5.1. 23/09/2010-2010-0791-Portant agrément simple d'un organisme de service à la personne - BRAYER CHRISTELLE - (Emploi)

Extrait de l'arrêté N° 2010-0791 du 23 septembre 2010

- Article 1er : L'auto-entrepreneur BRAYER Christelle est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile. Cet agrément a une validité nationale.
- Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
- Article 3 : L'auto-entrepreneur BRAYER Christelle est agréée pour effectuer l'activité suivante :
- Service prestataire.
- Article 4 : L'auto-entrepreneur BRAYER Christelle est agréé pour la fourniture des services suivants :
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Petits travaux de jardinage, y compris débroussaillage,
 - Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
 - Garde d'enfants de plus de trois ans,
 - Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
 - Livraison de courses à domicile,
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale ou secondaire,
 - Assistance administrative à domicile.
- Article 5 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R 7232-11 à 17 du code du travail.
- Article 6 : Les obligations de l'auto-entrepreneur BRAYER Christelle au regard de la réglementation sont précisées dans la lettre d'engagement jointe à la demande.
- Article 7 : Le Directeur du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

5.2. 23/09/2010-2010-0794-Portant agrément simple d'un organisme de service à la personne - TREMBLIER ALAIN - (Emploi)

Extrait de l'arrêté N° 2010-0794 du 23 septembre 2010

- Article 1er : L'auto-entrepreneur TREMBLIER Alain est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile. Cet agrément a une validité nationale.
- Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
- Article 3 : L'auto-entrepreneur TREMBLIER Alain est agréé pour effectuer l'activité suivante :
- Service prestataire.
- Article 4 : L'auto-entrepreneur TREMBLIER Alain est agréé pour la fourniture des services suivants :
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Article 5 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R 7232-11 à 17 du code du travail.
- Article 6 : Les obligations de l'auto-entrepreneur TREMBLIER Alain au regard de la réglementation sont précisées dans la lettre d'engagement jointe à la demande.
- Article 7 : Le Directeur du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

5.3. 23/09/2010-2010-0790-Portant agrément simple d'un organisme de service à la personne - PICARD MICHEL - (Emploi)

Extrait de l'arrêté N° 2010-0790 du 23 septembre 2010

- Article 1er : L'auto-entrepreneur PICARD Michel est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile. Cet agrément a une validité nationale.
- Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
- Article 3 : L'auto-entrepreneur PICARD Michel est agréé pour effectuer l'activité suivante :
- Service prestataire.
- Article 4 : L'auto-entrepreneur PICARD Michel est agréé pour la fourniture des services suivants :
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Petits travaux de jardinage, y compris débroussaillage,
 - Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
 - Livraison de courses à domicile,
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale ou secondaire.
- Article 5 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R 7232-11 à 17 du code du travail.
- Article 6 : Les obligations de l'auto-entrepreneur PICARD Michel au regard de la réglementation sont précisées dans la lettre d'engagement jointe à la demande.
- Article 7 : Le Directeur du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

5.4. 23/09/2010-2010-0792-Portant agrément simple d'un organisme de service à la personne - Sarl BEMV (Messieurs ANACLETO Bernard et NEUVILLE Antoine) - (Emploi)

Extrait de l'arrêté N° 2010-0792 du 23 septembre 2010

- Article 1er : La Sarl BEMV est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile. Cet agrément a une validité nationale.
- Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
- Article 3 : La Sarl BEMV est agréée pour effectuer l'activité suivante :
- Service prestataire.
- Article 4 : La Sarl BEMV est agréée pour la fourniture des services suivants :
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Article 5 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R 7232-11 à 17 du code du travail.
- Article 6 : Les obligations de la Sarl BEMV au regard de la réglementation sont précisées dans la lettre d'engagement jointe à la demande.
- Article 7 : Le Directeur du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

5.5. 28/09/2010-2010-0793-Arrêté modifiant l'arrêté portant agrément simple au titre du service à la personne n° 2007-0262 - "SCIENCES SERVICE" (Monsieur UFUK GUZELOGLU) (Emploi)

Extrait de l'arrêté N° 2010-0793 du 28 septembre 2010

Article 1er : L'Eurl SCIENCES SERVICE est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile. Cet agrément a une validité nationale.

Article 2 : Le présent agrément est valable cinq ans à compter du 01 mars 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Eurl SCIENCES SERVICE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Service prestataire,
- Service mandataire.

Article 4 : L'Eurl SCIENCES SERVICE est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit jardinage y compris débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Soutien scolaire à domicile.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R 7232-11 à 17 du code du travail.

Article 6 : Les obligations de l'Eurl SCIENCES SERVICE au regard de la réglementation sont précisées dans la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

6. Préfecture Région Centre

6.1. 28/09/2010-2010-0842-Arrêté n° 10-241 relatif à la composition du conseil d'administration de la CAF d'Eure et Loir (Divers)

Extrait de l'arrêté n° 10-241 du 28 septembre 2010

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 06 264 du 18 octobre 2006, portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Eure et Loir, est modifié comme suit :

- en tant que représentants des assurés sociaux :

sur désignation de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (FO)

Suppléant : Corinne BRESCH

(en remplacement de Madame Christine LAYNAY)

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général pour les Affaires Régionales et le chef d'antenne de la mission nationale de contrôle de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Eure et Loir.

7. Préfecture 28

7.1. 01/09/2010-2010-0729-Arrêté portant composition de la Commission Départementale chargée de la Protection des Objets Mobiliers au titre de Monuments Historiques (Affaires culturelles)

Extrait de l'arrêté n°2010-0729 du 1^{er} septembre 2010

Article 1^{er}. - La commission départementale chargée de la protection des objets mobiliers au titre des monuments historiques placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

1°) - Membres de droit :

- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- Le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent,
- Le Conservateur Régional des monuments historiques ou son représentant,
- Le Chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant,
- Le Conservateur des antiquités ou objets d'art ou son représentant,
- L'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant,
- Le Directeur des services d'archives du département ou son représentant,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie ou son représentant.
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

2°) - Membres du Conseil Général désignés par l'Assemblée Départementale :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre JALLOT, Conseiller Général du canton de LA FERTE VIDAME,
- Monsieur Michel BOISARD, Conseiller Général du canton de BONNEVAL.

Suppléants :

- Monsieur Dominique LEBLOND, Conseiller Général du canton d'AUNEAU,
- Madame Brigitte SANTERRE, Conseiller Général du canton de CHARTRES Sud-ouest.

3°) - Maires désignés par le Préfet :

Titulaires :

- Madame Claudette PROVOT, Maire de LES AUTELS-VILLEVILLON,
- Monsieur Patrick PEYROT DES GACHONS, Maire de CRUCEY-VILLAGES,
- Monsieur Jean-Pierre VANIER, Maire de VARIZE.

Suppléants :

- Monsieur Pierre GIGOU, Maire de LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME,
- Monsieur Philippe VILLEDIEU, Maire de DANGEAU,
- Monsieur Michel PREVEAUX, Maire de GELLAINVILLE.

4°) - Membres désignés par le Préfet :

A - Conservateur du Musée :

Membre titulaire :

- Le Conservateur du Musée des Beaux Arts de Chartres.

Membre suppléant :

- Le Conservateur du Musée des Beaux Arts de Châteaudun.

B - Conservateur de bibliothèque :

Membre titulaire :

- Le Conservateur de la Médiathèque de Chartres.

Membre suppléant :

- Le Conservateur de la Médiathèque de Châteaudun.

C - Personnalités :

Titulaire :

- Monsieur Jacques LOIRE, Maître Verrier à LEVES.

Suppléante :

- Madame Françoise LECUYER-CHAMPAGNE, Conservateur au Musée de NOGENT-LE-ROTROU.

Titulaire :

- Monsieur Yves FLAMAND, Architecte des Bâtiments de France, en retraite.

Suppléant :

- Monsieur Claude TEROUINARD, Maire de Châtillon en dunois.

Titulaire :

- Madame Brigitte FERET, Conservateur de Patrimoine spécialité Archives.

Suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre LELOUP, Délégué d'Eure-et-Loir de la Société pour la Protection des paysages et de l'esthétique de la France.

Titulaire :

- Monsieur l'Abbé Dominique AUBERT, Recteur de la Cathédrale de CHARTRES.

Suppléant :

- Monsieur Gilles FRESSON, Attaché de coordination à la Cathédrale de CHARTRES.

Titulaire :

- Monsieur Denis GUILLEMIN, historien de l'Art.

Suppléante :

- Madame Françoise JOUANNEAU, Chercheur au service régional de l'inventaire de la Région Centre, Direction Régionale des Affaires Culturelles.

D - Représentants d'association ou fondations :

Titulaire :

- Madame Juliette CLEMENT, Présidente de la société archéologique d'Eure-et-Loir.

Suppléant :

- Madame Laurence de LA VAISSIERE, Déléguée de la Demeure Historique.

Titulaire :

- Monsieur Guillaume de PONTON D'AMECOURT, Délégué Départemental des Vieilles Maisons Françaises.

Suppléant :

- Monsieur Jacques HUBERT, association « Notre Eglise ».

Article 2. - Le mandat des membres autres que les membres de droit expirera le 20 janvier 2012. Toutefois, toute personne appelée à faire partie de la commission en raison de ses fonctions, cesse de plein droit d'en être membre à dater du jour où elle n'exerce plus les fonctions qui ont motivé sa désignation.

Article 3. - L'Arrêté préfectoral n° 2008-1019 du 8 octobre 2008 relatif à la composition de la commission départementale chargée de la protection des objets mobiliers au titre des monuments historiques, est abrogé.

Article 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Madame le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur des Archives Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

7.2. 02/09/2010-2010-0735-convocation du collège électoral du tribunal de commerce de Chartres (Elections)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0735 du 2 septembre 2010

Article 1er.- Les dates de dépouillement des élections partielles des membres du Tribunal de Commerce de CHARTRES sont fixées au 6 Octobre 2010 à 15 heures et éventuellement au 19 Octobre 2010 si un second tour est nécessaire à l'effet d'élire dix-sept juges pour le Tribunal de Commerce de CHARTRES.

Dix-sept juges pour le Tribunal de Commerce de CHARTRES doivent être élus pour une période qui sera de deux ans pour un premier mandat ou de quatre ans si les intéressés ont déjà exercé auparavant un mandat.

Article 2.- Le collège électoral est composé des juges, des délégués consulaires et des anciens membres des tribunaux de commerce qui en font la demande.

Article 3.- Les déclarations de candidature seront reçues à la Préfecture (DRLP - Bureau des Elections et de la Réglementation) aux jours et heures d'ouverture des bureaux jusqu'au **jeudi 16 septembre 2010 à 18 heures au plus tard.**

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises fixées à l'article L 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L 723-2 et aux articles L 723-5 à L 723-8 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L 724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Sous réserve des dispositions de l'article R 723-6 du code de commerce, sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

- inscrites sur la liste électorale dressée dans le ressort du tribunal de commerce,
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L 2 du code électoral,
- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte,
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L 713-7 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L 713-7 du même code.

Seuls pourront se présenter au second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, les candidats ayant fait acte de candidature au premier tour.

Article 4.- Les opérations de vote pour l'élection des membres du Tribunal de Commerce de CHARTRES auront lieu uniquement par correspondance.

Article 5.- Le préfet adresse aux électeurs le matériel électoral, par correspondance, douze jours, au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le **24 Septembre 2010** au plus tard.

Article 6.- Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même ou peut utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adresse cette 2ème enveloppe au préfet sous pli fermé avant le 5 octobre 2010 à 18 heures. Le dépouillement aura lieu le 6 octobre 2010 à 15 heures au Tribunal de commerce de CHARTRES.

Article 7.- Le préfet dresse une liste des électeurs ayant voté par correspondance. La liste est close la veille du dépouillement du 1er tour de scrutin à 18 heures, soit le 5 octobre 2010 à 18 heures. Les plis parvenus ultérieurement portent mention de la date et l'heure de réception à la préfecture et sont conservés par le préfet. La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au président de la commission électorale avant le début des opérations de dépouillement.

Article 8.- Une commission électorale comprend, outre son président, deux juges d'instance. Ces trois magistrats sont désignés par le premier président de la cour d'appel de Versailles. Le secrétariat de cette commission est assuré par le Greffier du tribunal de commerce.

La commission électorale se déroulera le 6 octobre 2010 à 15 heures au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES.

Cette commission est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 9.- La liste d'émargement du vote par correspondance est constituée par la liste des électeurs.

A la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention "vote par correspondance". le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

Les membres de la commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance sont annexées à la liste d'émargement.

Article 10.- Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 11.- Les votes sont recensés par la commission électorale. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de cette commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est adressé au Procureur général, le deuxième au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission électorale demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 12.- Dans les huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article 11 susvisé.

Dans les dix jours du recours, le tribunal d'instance statue sans formalité, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties en cause.

Le pourvoi en cassation est formé et instruit dans les conditions fixées aux articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile.

Article 13.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-et-LOIR, M. le Président du Tribunal de Commerce de CHARTRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera également affiché pendant la tenue de la commission électorale.

7.3. 03/09/2010-2010-0740-Arrêté portant agrément N° 28-2010-22 d'un dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Réglementation générale)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0740 du 3 septembre 2010

ARTICLE 1er :- M. Cédric LHOMME né le 16 août 1978 à Laon (02) est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "NEWS PROTECTION MALINOISE" située 10, lieudit Le Mur à Montigny le Chartif (28120) à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

7.4. 03/09/2010-2010-0739-Arrêté portant autorisation N° 28-2010-06 de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Réglementation générale)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0739 du 3 septembre 2010

ARTICLE 1er :- L'établissement "NEWS PROTECTION MALINOISE" situé 10, lieudit "Le Mur" à Montigny le Chartif (28120) est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :- L'arrêté préfectoral n° 2007-0158 en date du 22 janvier 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

7.5. 08/09/2010-2010-0753-Modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (Intercommunalité)

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2010-0753 du 8 septembre 2010

Article 1^{er} :

La composition de la commission départementale de coopération intercommunale d'Eure-et-Loir, présidée par le Préfet, est modifiée comme suit:

Représentants du Conseil Général :

- 1 M. Albéric de MONTGOLFIER
- 2 M. Claude TÉROUINARD
- 3 M. Olivier MARLEIX
- 4 M. Jean-Pierre GABORIAU
- 5 M. Daniel FRARD
- 6 M. Nicolas ANDRÉ
- 7 M. Dominique DOUSSET

Représentants du Conseil Régional :

- 1 M. Jean-Jacques CHATEL
- 2 Mme Marie-Madeleine MIALOT
- 3 M. Karim LAANAYA

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

7.6. 08/09/2010-2010-0843-Autorisation d'exécution de la réhabilitation des lignes 225kv Chaingy Dambron 1/2 (Divers)

Réhabilitation des lignes 225 kV Chaingy -Dambron

Aux termes d'une décision en date du 8 septembre 2010,

1. est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le GIMR Ouest à NANTES
2. est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
 - la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;
 - TRAPIL ;
 - Le commandement de l'armée de terre de la région Nord Ouest

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

7.7. 09/09/2010-2010-0743-Arrêté portant désignation des membres de la CDNPS formation spécialisée dite "de la nature" (Environnement)

Extrait de l'arrêté n°2010-0743 du 9 septembre 2010

ARTICLE 1 : La formation dite « de la nature » est présidée par la Préfet ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

1° Collège des représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Territorial d'Architecture et de Patrimoine, ou son représentant.

2° Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Claude TEROUINARD , Conseiller Général	Monsieur Xavier NICOLAS , Conseiller Général
Monsieur Alain FILLON , Conseiller Général	Monsieur Jacky JAULNEAU , Conseiller Général
Monsieur Jacques BASTON , Maire de la Saucelle	Monsieur Dominique MARIE , Maire d'Ormoy
Monsieur Marc VINCHON , Maire de Baignolet	Monsieur Maurice CINTRAT , Maire de Saint-Léger-des-Aubées

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Loïc CARLO , Comité d'Etude de Documentation et de Sauvegarde de la Nature en Eure-et-Loir	Monsieur Bagher MOHAMMADIOUN , Comité d'Etude, de Documentation et de Sauvegarde de la Nature en Eure-et-Loir
Monsieur Jean-Pierre BARNAGAUD , Association Eure-et-Loir Nature	Madame Eva CHERAMY , Association Eure-et-Loir Nature
Monsieur Philippe LIROCHON , Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir	Madame Geneviève PRIEUR , Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir
Monsieur Dominique ROUZIES , Syndicat des	Monsieur Bertrand de ROUGE , Syndicat des

Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	Propriétaires Forestiers Sylviculteurs
--	--

4° Collège de personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Daniel TONNELIER , Association Hommes et Territoires	Monsieur Cédric GAUTHIER , Association Hommes et Territoires
Monsieur Pierre BOUDIER , Muséum de Chartres	
Monsieur Yves GUERIN , Parc Naturel Régional du Perche	Monsieur Philippe RUHLMANN , Parc Naturel Régional du Perche
Monsieur Michel BROSSARD , Fédération de Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques	Monsieur Jacques GOUPIL , Fédération de Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques

ARTICLE 2 : La formation spécialisée dite « de la nature » donne son avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

ARTICLE 3 : Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la formation dite « de la nature » est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2010-0562 du 20 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la C.D.N.P.S. et sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

7.8. 09/09/2010-2010-0750-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-0605 du 19 juillet 2010 portant renouvellement de la composition du CLIC pour l'établissement YARA d'Aunay-sous-Crécy (Divers)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0750 du 9 septembre 2010

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2006-1266 du 24 novembre 2006, modifié par arrêté 2007-0570 du 4 juin 2007 est abrogé.

Article 2 - La composition du Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement YARA d'Aunay-sous-Crécy est renouvelée comme suit, sous la présidence de Monsieur le Sous-préfet de Dreux .

Le Comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations"

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant pour les établissements dont le Plan de Prévention des Risques Technologiques n'a pas été approuvé,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour les établissements dont le Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Collège "collectivités territoriales":

- Monsieur Daniel FRARD, Conseiller Général du canton de Dreux-sud, Maire de Vernouillet, en tant que titulaire ou son suppléant, Monsieur Jacques LEMARE, Conseiller Général du canton de Dreux-ouest,
- Monsieur Jacques RIVIERE, Maire d'Aunay-sous-Crécy, membre titulaire,
- Monsieur Dominique MARAND, Premier Adjoint au Maire d'Aunay-sous-Crécy, membre suppléant,
- Monsieur Jean-Paul LÉGER, Conseiller Municipal de Crécy-Couvé, membre titulaire,
- Monsieur Jean-Paul DAVIGO, Premier Adjoint au Maire de Crécy-Couvé, membre suppléant,
- Monsieur André GOALES, Adjoint au Maire de Tréon, membre titulaire,
- Monsieur Jean-Paul VESSIÈRE, Conseiller Municipal de Tréon, membre suppléant,

- Monsieur Alain FILLON, Conseiller Général du canton de Dreux-est, Maire de Luray, Vice-président de Dreux Agglomération et Monsieur Jacques LEMARE, Conseiller Général du canton de Dreux-ouest, Vice-président de Dreux Agglomération en tant que titulaires ou leurs suppléants, Monsieur Christian ALBERT, Maire de Saulnières, Délégué de Dreux Agglomération et Madame Louise BERSIHAND, Maire de Villemeux-sur-Eure, Vice-présidente de Dreux Agglomération.

Collège "Exploitants" :

- Monsieur le Directeur de la société YARA FRANCE ou son représentant.

Collège "Riverains" :

- Monsieur Jacques MÉNÉTRIER, membre titulaire représentant Eure-et-Loir Nature,
- Monsieur Patrick MULET, membre suppléant représentant Eure-et-Loir Nature,
- Monsieur Roland JOLIVET, Président de l'Association des Pêcheurs,
- Monsieur Gilbert LECAPLAIN, Président de l'Association Sports et Loisirs d'Aunay-sous-Crécy,
- Madame Georgine FOUCAULT, riveraine,
- Madame Marie-Claude VILLETTE, riveraine.

Collège « Salariés » :

- Monsieur Alain SAULNIER, titulaire,
- Monsieur Benoît ESCARNOT, suppléant.

Article 3 – La durée du mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater l'un des autres membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 4 – Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 5 – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires d'Aunay-sous-Crécy, Crécy-Couvé et Tréon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de la Société YARA FRANCE, Mesdames et Messieurs les membres du Comité Local d'Information et de Concertation pour l'Établissement YARA France d'Aunay-sous-Crécy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

7.9. 09/09/2010-2010-0744-Arrêté portant désignation des membres de la CDNPS formation spécialisée dite "des sites et paysages" (Environnement)

Extrait de l'arrêté n°2010-0744 du 9 septembre 2010

ARTICLE 1 : La formation dite « des sites et paysages » est présidée par la Préfet ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

1° Collège des représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Territorial d'Architecture et de Patrimoine, ou son représentant.

2° Collège de représentants élus des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Albéric de MONTGOLFIER , président du Conseil Général	Monsieur Claude TEROUINARD , Conseiller Général
Monsieur Dominique LEBLOND , Conseiller Général	Monsieur Michel BOISARD , Conseiller Général
Monsieur Jacques LEMARE , Conseiller Général	Monsieur Dominique DOUSSET , Conseiller Général
Madame Monique FOUQUET , Maire de Châtenay	Madame Monique HUBERT-DIGER , Maire de Saint-Maur-sur-le-Loir
Monsieur Philippe AUFRAY , Président de la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, Maire de Villiers-le-Mohrier	Monsieur Philippe GRAVIER , Maire de Saint-Avit-les-Guèpières

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Geneviève PRIEUR , Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir	Monsieur Pierre LHOPITEAU , Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir
Monsieur Jean-Pierre BARNAGAUD , Association Eure-et-Loir Nature	Mademoiselle Eva CHERAMY , Association Eure-et-Loir Nature
Monsieur Guillaume de PONTON d'AMECOURT , Association des Vieilles Maisons Françaises	
Monsieur Pierre LELOUP , Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique en France	Madame Gisèle RENAULD , Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique en France
Monsieur Dominique ROUZIES , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	Monsieur Bertrand de ROUGE , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4° Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Yves FLAMAND , Architecte des Bâtiments de France en retraite	
Monsieur Jean-François PLAZE , Architecte	Monsieur Benoît TRIBUILLET , Architecte
Monsieur Thierry GILSON , Architecte-Paysagiste	
Monsieur Samir ABDULAC , Directeur du Conseil d'Architecture et d'Urbanisme d'Eure-et-Loir	Madame Sandrine LARRAMENDY , architecte – paysagiste au C.A.U.E.
Monsieur Jean-Pierre GERONDEAU , Parc Naturel Régional du Perche	Monsieur Jean-Pierre JALLOT , Parc Naturel Régional du Perche

ARTICLE 2 : La formation dite « des sites et paysages » prend initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.

Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la formation dite « des sites et paysages » est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2010-0507 du 1er juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la C.D.N.P.S., et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

7.10. 09/09/2010-2010-0742-arrêté portant désignation des membres de la CDNPS formation spécialisée dite "des carrières" (Environnement)

Extrait de l'arrêté n°2010-0742 du 9 septembre 2010

ARTICLE 1 : La formation dite « des carrières » est présidée par la Préfet ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

1° Collège des représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Territorial d'Architecture et de Patrimoine, ou son représentant,
- Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale D.R.E.A.L., ou son représentant.

2° Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Albéric de MONGOLFIER , Président du Conseil Général	Monsieur Claude TEROUINARD , Conseiller Général
Monsieur Marc GUERRINI , Conseiller Général	Monsieur Dominique LEBLOND , Conseiller Général
Monsieur Philippe VOYET , Maire de Fains-la-Folie	Monsieur Jean-Claude BAYARRI , Maire de Beauvilliers
Monsieur Jean-Marc BONNET , Maire de Billancelles	Monsieur Guy DUVAL , Maire d'Havelu
Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée.	

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Baptiste GOUIN , Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir	Monsieur Bernard LEVACHER , Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir
Monsieur Gilbert ALCAYDE , Hydrogéologue	
Monsieur Michel COHU , Association Eure-et-Loir Nature	Monsieur Francis MILLARD , Association Eure-et-Loir Nature

Monsieur Loïc CARLO , Comité d'Etude, de Documentation et de Sauvegarde de la Nature en Eure-et-Loir	Monsieur BAGHER MOHAMMADIOUN , Comité d'Etude, de Documentation et de Sauvegarde de la Nature en Eure-et-Loir
Madame Germaine FRAUDIN , Fédération Environnement Eure-et-Loir	

4° Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Pierre LEGER , Société SYMEX-GRANULAS	Monsieur Bertrand MORTAMET , Syndicat des Travaux Publics d'Eure-et-Loir
Monsieur Michel RASORI , Carrières Genet-Rasori	Monsieur Eric BUQUET , Société des Matériaux de Beauce
Monsieur Alain HUCHET , Société OMYA SAS	Monsieur Denis VILLEDIEU , Groupe MEAC SAS
Monsieur Yves RIVAIN , Société STAR	Monsieur Xavier LASCAUX , GSM Île de France
Monsieur Christian LAYE , SMBP	Monsieur Philippe FOUCQUIER , CEMEX Granulats

ARTICLE 2 : Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la formation dite « des carrières » élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la formation dite « des carrières » est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2010-0508 du 1er juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la C.D.N.P.S., et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

7.11. 10/09/2010-2010-0749-Cessation d'activité de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "I.P.S.P. IRIS PROTECTION SECURITE DU PERCHE" située 14 place de l'Eglise à Frétigny (28480) (Réglementation générale)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0749 du 10 septembre 2010

ARTICLE 1er :- L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "I.P.S.P. IRIS PROTECTION SECURITE DU PERCHE" située 14 place de l'Eglise à Frétigny (28480) par arrêté préfectoral n° 2004-0344 du 16 mars 2004 est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

7.12. 10/09/2010-2010-0748-Cessation d'activité de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "A.S.P.E.H SECURITE GARDIENNAGE" située 1 rue de la Pommeraie, Le Plessis sur Vert à Vert en Drouais (28500). (Réglementation générale)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0748 du 10 septembre 2010

ARTICLE 1er :- L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "A.S.P.E.H SECURITE GARDIENNAGE" située 1 rue de la Pommeraie, Le Plessis sur Vert à Vert en Drouais (28500) par arrêté préfectoral n° 2004-1168 du 29 novembre 2004 est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

7.13. 13/09/2010-2010-0747-Arrêté portant désignation des membres de la CDNPS, formation spécialisée dite "de la publicité" (Environnement)

Extrait de l'arrêté n°2010-0747 du 13 septembre 2010

ARTICLE 1 : La formation dite « de la publicité » est présidée par la Préfet ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

1° Collège des représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- Monsieur le responsable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant.

2° Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Pierre JALLOT , Conseiller Général	Monsieur Christian GIGON , Conseiller Général
Monsieur Philippe BAETEMAN , Maire de Bouglainval	Monsieur Philippe GRAVIER , Maire de Saint-Avit-les-Guespières
Le Maire de la commune intéressée par le projet	

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Laurence VENOT , Association Eure-et-Loir Nature	Madame Isabelle DUCHARME , Association Eure-et-Loir Nature
Madame Germaine FRAUDIN , Fédération Environnement Eure-et-Loir	
Monsieur Pierre LELOUP , Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique en France	Madame Gisèle RENAULD , Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique en France

4° Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Fabrice BREDEL , CLEARCHANNEL	Monsieur Guy ROUET , CLEARCHANNEL
Monsieur Christophe HARMEY , CBS OUTDOOR	Monsieur Patrick CARBONNEL , CBS OUTDOOR
Monsieur Laurent VAUDOYER , Société AVENIR	Monsieur Yvon GUINET , Société AVENIR

ARTICLE 2 : La formation dite « de la publicité » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans le cadre des compétences de la C.D.N.P.S. prévues par l'article R.341-16 du Code l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la formation dite « de la publicité » est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2010-0564 du 20 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la C.D.N.P.S. et sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

**7.14. 16/09/2010-2010-0795-délégation de signature au profit de
M. Alain DE MEYERE, Directeur interdépartemental des
routes Nord-Ouest (Délégation de signature générale)**

Extrait de l'arrêté n°2010 – 0795 du 16 septembre 2010

Article 1

Délégation est donnée à Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	<u>1 - Gestion et conservation du domaine public national</u>	
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier	Code du domaine de l'Etat Article R 53 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Circulaire 69.11 du 21/01/69 Circulaire 51 du 9/10/68
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public hors agglomération	Code du domaine de l'Etat Article R 53
1.4	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants sur terrains privés hors agglomération	Circulaires des 06/05/1954, 12/01/1955, 24/08/1960, 12/12/1960, 27/06/1961
1.5	Autorisation pour l'implantation de distributeurs de carburants en agglomération	Circulaires 69.113 des 06/11/1969, 06/05/1954 et 12/01/1955
1.6	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Circulaire N°50 du 09/10/1968
1.7	Délivrance des permissions de voirie pour – Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,	L.113. 3 et suivants et R. 113. 3 et suivants du Code de la Voirie Routière

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
8	<ul style="list-style-type: none"> – Les ouvrages de transports et distribution de gaz – Les ouvrages de télécommunication Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Décret N°94,1235 du 29/12/1994
1.9	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948 Article 1er modifié – article du 23/12/1970
1.10	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	
1.11	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	L 112-1 et suivants et R. 112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat Code Général de la propriété des personnes publiques
1.12	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	L 112-1 et suivants et R. 112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière – R.53 du code du domaine de l'Etat
1.13	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat : art R 53 Code général de la propriété des personnes publiques
1.14	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public	
	<u>2 – Exploitation de la route – police de la circulation</u>	
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Article R.411.9 du code de la route
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Article R.411.8 et R. 413-1 à R413-16 du code de la route
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R.422.4 du code de la route
2.5	Instauration de régimes de priorités aux	Article R.411.7 et R.415.8

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.6	carrefours Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	du code de la route Article R.411.3 à R.411.8 du code de la route
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la Route Article R 411-8 et R 411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Art. R.411.21.1 du code de la route
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Décret N°55.1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Circulaire du 5 mai 1994
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Articles R.421.2 et R.432.7 du code de la route
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêtés Préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire N°91.1706 SR/R du 20/06/91
	<u>3 - Contentieux</u>	
3.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département de l'Eure et Loir	Art R 431-10 et R 731-3 du code de justice administrative

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
3.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif d'Orléans en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative : - référé suspension - référé liberté -référé conservatoire	art L 521-1 du code de justice administrative art L 521-2 du code de justice administrative art L 521-3 du code de justice administrative

Article 2

En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 M. Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir et le directeur interdépartemental des routes Nord Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir et qui s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2010.

16/09/2010-2010-0751-arrêté portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur (Déclaration d'utilité publique)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0751 du 16 septembre 2010

Article 1^{er} – La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaires-Enquêteurs en application du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, placée sous la présidence du Tribunal Administratif d'ORLEANS, ou du magistrat qu'il délègue, est composée des membres ci-après :

Représentants de l'administration :

- le Préfet d'Eure-et-Loir ou son représentant,
- le Chef de l'Unité Territoriale d'Eure-et-Loir de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur-Adjoint Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre ou son représentant,

Représentants des élus :

- M. Michel PREVEAUX, Maire de Gellainville
Suppléant : Mme Françoise RAMOND, Maire d'EPERNON

Représentants du Conseil Général :

- M. Jacques LEMARE, Conseiller Général du canton de Dreux-Ouest
Suppléant : M. Michel BOISARD, Conseiller Général du canton de Bonneval

Personnes qualifiées désignés par le Préfet :

- Mme Denise BOUIN, membre titulaire de l'Association Eure-et-Loir Nature
Suppléant : M. Francis MILLARD
- M. Michel BADAIRE, Président de la Compagnie des Commissaires-enquêteurs du Loiret.
Suppléant : M. Pierre BOUBAULT, membre de la Compagnie des Commissaires-enquêteurs du Loiret.

Article 2 : Les membres de la commission sont désignés pour une année, à l'exception des élus qui perdent leur qualité de membre lorsqu'ils cessent d'exercer le mandat au titre duquel ils siègent à la commission, et leur mandat est renouvelable.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**7.15. 17/09/2010-2010-0752-Délégation de signature en matière financière au profit de
M. Michel REYMONDON, Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale d'Eure-et-Loir
(Délégation de signature en matière financière)**

Extrait de l'arrêté n° 2010-0752 du 17 septembre 2010

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Michel REYMONDON, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale d'Eure-et-Loir, responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives aux recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP centraux et régionaux relevant des programmes suivants:

- enseignement scolaire public du premier degré,
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève,
- enseignement scolaire privé du premier et du second degré
- soutien de la politique de l'éducation nationale.

Cette délégation porte sur les créations d'opérations, les affectations, les engagements juridiques et comptables, la liquidation et le mandatement des dépenses de l'Etat.

Article 2:

Toutes les décisions attributives de subvention imputées sur le titre 6 (dépenses d'intervention) de tous les BOP cités ci-dessus seront soumis à ma signature à l'exception des arrêtés attributifs de subvention aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement qui seront signés par M. REYMONDON, quel qu'en soit leur montant.

Article 3 :

Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (dépenses d'investissement) seront soumises à mon visa préalablement à la décision d'affectation.

Article 4:

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé pour chaque BOP pour lequel M. Michel REYMONDON est responsable d'unités opérationnelles, les 1er mai et le 1er septembre de l'année.

Un compte rendu annuel d'utilisation des crédits me sera adressé le 30 janvier suivant la fin de l'exercice budgétaire.

Article 5:

Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la saisine du Ministère pour obtenir l'autorisation du Ministre chargé du budget de passer outre le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

Article 6:

En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Michel REYMONDON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision me sera adressée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et la directrice départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui s'appliquera dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

7.16. 17/09/2010-2010-0758-Arrêté portant autorisation N° 28-2010-07 de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Réglementation générale)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0758 du 17 septembre 2010

ARTICLE 1er :- L'établissement "2 VISIONS SECURITE PRIVEE" situé 50 rue de Chanzy à Chartres (28000) est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

7.17. 17/09/2010-2010-0757-Arrêté portant agrément N° 28-2010-23 d'un dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Réglementation générale)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0757 du 17 septembre 2010

ARTICLE 1er :- M. Bouaziz AZERRADJ né le 8 mai 1969 à Tazmalt (Algérie) est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "2 VISIONS SECURITE PRIVEE" située 50 rue de Chanzy à Chartres (28000) à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

7.18. 17/09/2010-2010-0756-Cessation d'activité de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "BROUTIN SECURITE GARDIENNAGE" située à Dangeau (Réglementation générale)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0756 du 17 septembre 2010

ARTICLE 1er :- L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "BROUTIN SECURITE GARDIENNAGE" située 3 rue de Sonville à Dangeau (28160) par arrêté préfectoral n° 2008-0715 du 19 juin 2008 est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

7.19. 23/09/2010-2010-0799-Arrêté portant agrément N° 28-2010-25 d'un dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Réglementation générale)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0799 du 23 septembre 2010

ARTICLE 1er :- M. El Hamid RACHMOUN né le 28 avril 1974 à Lafdaden est agréé en qualité de dirigeant de l'entreprise de surveillance et de gardiennage "PROTECT SECURITY" située 8 rue Roger Roquain à Mainvilliers (28300) à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

7.20. 27/09/2010-2010-0813-Arrêté portant agrément N° 28-2010-03 d'un dirigeant d'une agence de recherches privées (Réglementation générale)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0813 du 27 septembre 2010

ARTICLE 1er :- M. Gilles RIFFET né le 30 mars 1943 à Mamers (72) est agréé en qualité de dirigeant de l'agence de recherches privées " RIFFET CONSULTANT " située 6 résidence des Cèdres à Lèves (28300).

ARTICLE 2 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

7.21. 27/09/2010-2010-0802-Nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Châteaudun (Divers)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0802 du 27 septembre 2010

Article 1^{er} : Monsieur le Lieutenant-colonel Jean-Pierre THIOT, Commandant en second et adjoint forces de la Base Aérienne 279 est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Châteaudun.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Châteaudun.

Article 3 : Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Ouest pour notification à l'intéressé.

7.22. 27/09/2010-2010-0805-Arrêté portant désignation des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Etat pour la période du 1er Octobre 2010 au 30 Septembre 2013 (Santé)

Extrait de l'Arrêté N° 2010 – 0805 du 27 septembre 2010

ARTICLE 1 : Le Comité médical départemental est constitué ainsi qu'il suit, pour la période du **1^{er} OCTOBRE 2010 AU 30 SEPTEMBRE 2013**, sous réserve du respect du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 MARS 1986 sus visé :

MEDECINS GENERALISTES

- | | |
|---|------------------|
| ↵ Mme le docteur COMBECAVE-VIAUD Geneviève | TITULAIRE |
| ↵ M. le docteur BELLOY Jean-Paul | SUPPLEANT |
| ↵ M. le docteur DIDOUT Charles | TITULAIRE |
| ↵ M. le docteur VILARET Michel | SUPPLEANT |
| ↵ Mme le docteur COMBECAVE-VIAUD Geneviève (Comité Médical section psychiatrique) | TITULAIRE |
| ↵ M. le docteur VILARET Michel (Comité Médical section psychiatrique) | SUPPLEANT |
| ↵ M. le docteur MUSY Philippe | TITULAIRE |
| ↵ Mme le docteur ANGELLIER Elisabeth | SUPPLEANT |

MEDECINS PSYCHIATRES

- | | |
|---|------------------|
| ↵ M. le docteur PREVOST Philippe (Comité Médical section psychiatrique) | TITULAIRE |
| ↵ M. le docteur SOULIE Frédéric (Comité Médical section psychiatrique) | SUPPLEANT |

ARTICLE 2 : Les médecins membres de la Commission de Réforme de l'Etat sont :

MEDECINS GENERALISTES

- | | |
|--|------------------|
| ↵ Mme le docteur COMBECAVE-VIAUD Geneviève | TITULAIRE |
| ↵ M. le docteur VILARET Michel | SUPPLEANT |
| ↵ M. le docteur DIDOUT Charles | TITULAIRE |
| ↵ M. le docteur BELLOY Jean-Paul | SUPPLEANT |

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2010-0727 du 25 août 2010 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-et-LOIR et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

7.23. 27/09/2010-2010-0804-Arrêté portant désignation des médecins agréés pour la période du 1er Octobre 2010 au 30 Septembre 2013 (Santé)

Extrait de l'arrêté N° 2010 – 0804 du 27 septembre 2010

ARTICLE 1 : Sont agréés les médecins ci-après :

EN QUALITE DE MEDECINS GENERALISTES

Commune de BONNEVAL

MOLINIER	Jean-Michel	- 2 rue du Général Ferron
RIFFAULT	Eric	- 9 rue d'Alluyes

Commune de CHARTRES

7.24. BELLOY	Jean-Paul	- 10 rue des Béguines
COMBECAVE VIAUD	Geneviève	- 33 rue Nicole
DESTERNES	Daniel	- 6 rue du Clos Brette
DOUAUD-DELAN	Edith	- 21 rue Saint Eman
LALLOZ	Marie-Antoinette	- 12 rue de Châteaudun
MICHAUD	Dominique	- 6 rue du docteur Michel Gibert
RIVIERE	Philippe	- 4 rue Félibien
WIERZBA	Patrick	- 1, Rue Saint Brice

Commune de CHATEAUNEUF EN THYMERAIS

VAN DE VELDE	Ilo	- 3 rue Dulorens
CAUVIN	Yves	- 10 rue Jean Chauveau
KAHAL	Abdelmadjid	- 33 bis rue Chartraine

Commune de CHERISY

ROUDIÈRE	Camelia	- ZA les Forts - 27 rue de Marsauceux
-----------------	---------	---------------------------------------

Commune de CLOYES SUR LE LOIR

CAUVIN	Yves	- 10 rue Jean Chauveau
KAHAL	Abdelmadjid	- 33 bis rue Chartraine

Commune du COUDRAY

MUSY	Philippe	- 4 rue de Voves
-------------	----------	------------------

Commune de DREUX

COCHELIN	Jean-Pierre	- 76 rue de Moronval
DUBOST	Alain	- 1 bis rue Loiseur Deslonchamps

**JANVIER
PHAN
ROSSION**

Benoist
Thanh-lap
Pascal

- 8 boulevard de l'Europe
- 17 BC Place du Vieux Pre
- 4 rue des Embûches

Commune d'EPERNON

DIDOUT

Charles

- 1, Rue de la Madeleine

Commune de GALLARDON

**JOLIVET
VILARET**

Yannick
Michel

- 11 place du Jeu de Paume
- 11 place du Jeu de Paume

Commune d'ILLIERS COMBRAY

DEBALLON

Hugues

- 18 rue de Chartres

Commune de LA LOUPE

**BIGARD
SERRY**

Daniel
Roger

- 16 avenue de Beauce
- 5 rue Delaperelle

Commune de LUCE

FRATTA

Didier

- 16 rue Gambetta

Commune de NOGENT LE ROI

DESRUES

Patrice

- 23 rue lemouettre

Commune de NOGENT LE ROTROU

**CHEMIN
RICHARD**

Patrick
Jean-Jacques

- 30 rue Gouverneur
- 58 rue Paul Deschanel

Commune de THIRON GARDAIS

POIVRE

Jean-François

- 1 rue de l'Etang

Commune de VOVES

**RIVOAL
TIBOUT**

Bernard
Jean

- 1 place du Vieux Marché
- 1 place du Vieux Marché

Chirurgie Générale

BOUMADANI	M'HAMED	2, Rue Roland Buthier	28300	MAINVILLIERS
DURAND	Jean-Pierre	34 rue du Docteur Maunoury	28018	CHARTRES

Chirurgie Orthopédique

ONEA	Mara	Clinique St François 2, Rue Roland Buthier	28300	MAINVILLIERS
-------------	------	---	-------	--------------

Endocrinologie

MAILLOUX	Georges	21, Boulevard Chasles	28000	CHARTRES
MOUSSAI	Maurice	15 rue Pierre Brossolette	28500	VERNOUILLET

Gynécologie/Obstétrique

TRIBALAT	Sylvain	44 avenue J.F. Kennedy	28102	DREUX
-----------------	---------	------------------------	-------	-------

Neurologie

BRAULT	Jean-Luc	55 rue du Docteur Maunoury	28000	CHARTRES
GRIMAUD	Jérôme	4 rue Claude Bernard	28630	LE COUDRAY

Oncologie Médicale et Cancérologie

ANGELLIER	Elisabeth	44 avenue J.F.Kennedy	28102	DREUX
		Ou Clinique Notre Dame de Bon-Secours 9 bis, Rue Croix Jumelin	28000	CHARTRES
ETESSAMI	Atoussa	Hôpital LOUIS PASTEUR 4, Rue Claude Bernard	28000	CHARTRES

Ophthalmologie

LE JEUNE	Luc	51 avenue du Général Patton	28000	CHARTRES
LEROUX	Frédéric	51 avenue du Général Patton	28000	CHARTRES
RAFALES- MOLINA	Pedro	4 bis place du 11 Août	28400	NOGENT LE ROTROU

O.R.L.

LEROUX	Frédéric	51 avenue du Général Patton	28000	CHARTRES
BOUAZZA	Mamar	44, Avenue J.F. Kennedy	28100	DREUX

Pathologie cardio-vasculaire

ALBERT Franck 4 rue Claude Bernard 28630 LE COUDRAY

Pneumologie

ABDUL Aziz 44 avenue J.F.Kennedy 28100 DREUX
LESTELLE Marc 4 rue Claude Bernard 28630 LE COUDRAY

Psychiatrie Générale

SOULIE Frédéric 32 rue de la Grève 28800 BONNEVAL
BACQUELIN Evelyne 7 rue de Vilsain 28200 CHATEAUDUN
PREVOST Philippe 36 Rue de Belfort 28200 CHATEAUDUN
HELARY Philippe 22 rue des Gaults 28102 DREUX
BAIS Olivier 129, Rue de Chartres 28630 MORANCEZ

Rhumatologie

DARIDAN Daniel 15 rue du Docteur Maunoury 28000 CHARTRES
JOLITON Claude 3, Place Mésirard 28100 DREUX

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2010-0726 du 25 août 2010 et l'arrêté n° 2010-0804 sont annulés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-et-LOIR et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

7.25. 28/09/2010-2010-0806-Modification des statuts de la Communauté de Communes du Bonnevalais (Ajout de deux compétences optionnelles et suppression d'une compétence optionnelle) (Intercommunalité)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0806 du 28 septembre 2010

ARTICLE 1er : L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Bonnevalais, annexés à mon arrêté n° 2009-0532 du 30 juin 2009 est complété comme suit, en ce qui concerne les compétences optionnelles, conformément aux délibérations du conseil communautaire du 17 mars 2010 et du 18 juin 2010 :

II. COMPETENCES OPTIONNELLES :

EAU POTABLE

Ajout de la compétence suivante :

"La Communauté de Communes assure la production en eau potable pour les communes qui la composent. Pour cela :

- elle recherche, crée et entretient les captages nécessaires et assure leur protection,
- elle crée et entretient les installations nécessaires au traitement de l'eau captée pour la rendre compatible aux normes de potabilité et aux règlements sanitaires,
- elle crée et entretient les réseaux permettant l'approvisionnement des châteaux d'eau ou des bâches,
- les réseaux de distribution, les bâches et les châteaux d'eau restant de la compétence des communes."

EQUIPEMENTS SPORTIFS

Suppression de la compétence :
"réalisation d'un complexe sportif"

Ajout de la compétence :

"Reprise de la piscine actuelle de Bonneval – étude, aménagement, rénovation, construction et gestion de piscine."

ARTICLE 2 : La mise en œuvre des compétences "Production d'eau potable" et "Piscine" prendra effet au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 3 : Les statuts de la Communauté de Communes du Bonnevalais annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de CHATEAUDUN, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

7.26. 29/09/2010-2010-0815-Arrêté modifiant pour les aspects de sécurité l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bailleau-Armenonville en date du 11 juin 1976 (Divers)

Extrait de l'arrêté n° 2010-0815 du 29 septembre 2010

Article 1^{er} : L'exploitant d'aérodrome propose au Préfet, la désignation d'un "réfèrent sûreté". Le "réfèrent sûreté" est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en oeuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Article 2 : Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un "contact sûreté". Le "contact sûreté" est le relais, au sein de son entité, du "réfèrent sûreté" de la plate-forme. Lorsque le "réfèrent sûreté" appartient à une entité, il peut être désigné "contact sûreté". Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Article 3 : A compter du 15 novembre 2010, les hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome sont munis d'un dispositif de fermeture. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

Article 4 : Les usagers de la plate-forme veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars.

Article 5 : Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté des ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéro-club en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

8. Préfecture 78

8.1. 30/07/2010-211/DRCL/2010-Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal scolaire du groupement de Houdan (Intercommunalité)

Extrait de l'arrêté n°211/DRCL/2010/ du 30 juillet 2010

Article 1 : La dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire du Groupement de Houdan est autorisée à compter de ce jour.

Article 2 : Les conditions de répartition des biens du Syndicat Intercommunal Scolaire du Groupement de Houdan sont prévus dans la délibération du Comité Syndical du 8 avril 2009 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire du Groupement de Houdan, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Trésorier Payeur Général et toutes les autorités administratives compétentes, sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et de l'Eure-et-Loir.

8.2. 30/07/2010-210/DRCL/2010/-Arrêté portant retrait de la commune de Broué et modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Equipement de la Région de Rambouillet (SITERR) (Intercommunalité)

Extrait de l'arrêté n°210/DRCL/2010 du 30 juillet 2010

Article 1^{er} : Est accepté le retrait de la commune de Broué du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Equipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.)

Article 2 : L'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Equipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R) fixant le nombre de vice-présidents est modifié.

Article 3: Les statuts révisés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure et Loir et des Yvelines, la Sous-Préfète de Rambouillet, le Trésorier Payeur Général des Yvelines, le Trésorier Principal de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal de Transport et d'Equipement de la Région de Rambouillet (SIRR), les Maires des communes membres et les Présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.